



INSTRUCTION

N° 07-042-V3 du 23 octobre 2007

NOR : BUD R 07 00042 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÈGLES D'INÉLIGIBILITÉ ET D'INCOMPATIBILITÉ APPLICABLES AUX AGENTS DU TRÉSOR PUBLIC

ANALYSE

Règles d'inéligibilité, règles d'incompatibilité, mesures à prendre en cas d'incompatibilité

Date d'application : 23/10/2007

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; PERSONNEL ;
INÉLIGIBILITÉ ; INCOMPATIBILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 01-004-V3 du 10 janvier 2001

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPGR	TPG	RF	TGE	TGAP	TGCST	T	DOM	CDOM	CSC	COM
DCM	DNID											

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2A

SOMMAIRE

1. LES INÉLIGIBILITÉS	4
1.1. Les règles d'inéligibilité	4
1.1.1. Conseiller municipal	4
1.1.2. Membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).....	4
1.1.3. Conseiller général	4
1.1.4. Conseiller régional.....	5
1.1.5. Parlementaire	5
1.2. La compétence pour soulever la question de l'inéligibilité	5
2. LES INCOMPATIBILITÉS.....	5
2.1. Les règles d'incompatibilité	5
2.1.1. Les mandats parlementaires.....	5
2.1.2. Les mandats de maire ou d'adjoint	6
2.1.3. Les mandats de président et membre de l'organe délibérant d'un EPCI	6
2.1.4. Les mandats de conseiller municipal, général et régional.....	6
2.2. L'appréciation des situations d'incompatibilité pour les mandats de maire ou d'adjoint.....	6
2.3. Les mesures à prendre en cas d'incompatibilité	7
2.3.1. Les délais d'option.....	7
2.3.2. La mise en œuvre	8

La présente instruction a pour objet de rappeler les principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux inéligibilités et aux incompatibilités applicables aux agents des services du Trésor public.

J'attire l'attention des comptables sur la nécessité d'en assurer la plus large diffusion dans les postes et les services et d'informer sans délai le trésorier-payeur général de toute élection à un mandat local des agents placés sous leur autorité.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

1. LES INÉLIGIBILITÉS

L'inéligibilité est l'interdiction faite à certains fonctionnaires, en raison de leurs fonctions, de présenter leur candidature aux élections dans la circonscription où ils exercent celles-ci.

Les règles en sont fixées par le Code électoral.

L'inéligibilité s'apprécie le jour de l'élection et, dans certains cas, postérieurement à l'élection.

1.1. LES RÈGLES D'INÉLIGIBILITÉ

1.1.1. Conseiller municipal

En application du 6° de l'article L. 231 du Code électoral, ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les comptables des deniers communaux. Ce délai n'est pas opposable aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Cette règle doit être opposée au gérant intérimaire qui assurerait la gestion comptable de la commune dont il est conseiller municipal (CE, 15 juillet 1960, Élections municipales de Fécamp Seine-Maritime).

Par ailleurs, il est précisé que tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve en situation d'inéligibilité telle que prévue ci-dessus, est déclaré démissionnaire par le préfet (article L. 236 du Code électoral).

1.1.2. Membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

En application de l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales et du 6° de l'article L. 231 du Code électoral, les comptables des deniers communaux ne peuvent être élus membres de l'organe délibérant d'un EPCI englobant une ou plusieurs communes situées dans le ressort du poste dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Ce délai n'est pas opposable aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ailleurs, il est précisé que tout membre de l'organe délibérant d'un EPCI qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve en situation d'inéligibilité telle que prévue ci-dessus, est déclaré démissionnaire par le préfet (article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales).

1.1.3. Conseiller général

En application du 11° de l'article L. 195 du Code électoral, ne peuvent être élus membres du conseil général, les agents et comptables de tout ordre, agissant en qualité de fonctionnaires, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Ce délai n'est pas opposable aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le juge administratif a considéré qu'un agent de recouvrement exerçant ses fonctions en trésorerie générale mais placé en disponibilité le jour de l'élection était inéligible.

Par ailleurs, il est précisé que tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve en situation d'inéligibilité telle que prévue ci-dessus, est déclaré démissionnaire par le préfet (article L. 205 du Code électoral).

1.1.4. Conseiller régional

En application du 1° de l'article L. 340 du Code électoral, ne sont pas éligibles aux conseils régionaux les personnes énumérées au 11° de l'article L. 195 précité, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région au cours des six derniers mois. Ce délai n'est pas opposable aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ailleurs, il est précisé que tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve en situation d'inéligibilité telle que prévue ci-dessus, est déclaré démissionnaire par le préfet (article L. 341 du Code électoral).

1.1.5. Parlementaire

En application du 8° de l'article L.O. 133 et du 2° de l'article L.O. 296 du Code électoral, ne peuvent être élus députés ou sénateurs dans toute circonscription comprise dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les trésoriers généraux et les receveurs des finances.

Par ailleurs, il est précisé que sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat celui dont l'inéligibilité se révèlera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera en situation d'inéligibilité telle que prévue ci-dessus. La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel (article L.O. 136 du Code électoral).

S'agissant du mandat de représentant au Parlement européen, il n'existe aucune règle d'inéligibilité applicable aux agents du Trésor public.

1.2. LA COMPÉTENCE POUR SOULEVER LA QUESTION DE L'INÉLIGIBILITÉ

L'administration n'est pas compétente pour soulever la question de l'inéligibilité ; seul un électeur ou le préfet du département concerné ont qualité pour agir en ce sens devant le juge administratif.

En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 248 du Code électoral que tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

De même, le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2. LES INCOMPATIBILITÉS

Les règles d'incompatibilité imposent à l'agent de choisir entre son mandat électif et ses fonctions administratives et procèdent de l'idée que ces deux fonctions ne peuvent être exercées par la même personne, car elles entraîneraient leur titulaire à défendre des intérêts qui peuvent se révéler contradictoires.

Toutefois, les incompatibilités doivent être prévues par un texte et le Conseil constitutionnel veille à ce qu'il n'en soit pas fait une interprétation extensive.

2.1. LES RÈGLES D'INCOMPATIBILITÉ

2.1.1. Les mandats parlementaires

L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat :

- de député (article L.O. 142 du Code électoral) ;
- de sénateur (article L.O. 297 du Code électoral) ;
- de représentant au Parlement européen (article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

2.1.2. Les mandats de maire ou d'adjoint

En application de l'article L. 2122-5 du Code général des collectivités territoriales, les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous les impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

Cette incompatibilité est également applicable au maire d'arrondissement et à ses adjoints (article L. 2511-25 du Code général des collectivités territoriales).

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés, aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs des services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

L'incompatibilité naît de la connaissance de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement, du contrôle de tous impôts et taxes, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre impôts d'État et impôts locaux (Conseil d'État, 12 octobre 1998, *M. Blarel, M. Louf*). Elle s'applique à tous les agents sans distinction de grade et n'est pas conditionnée par l'existence d'une délégation de pouvoir ou de signature (Conseil d'Etat, 29 décembre 1989, *Elections municipales de Carluet - Mlle Odile Lacoste*).

2.1.3. Les mandats de président et membre de l'organe délibérant d'un EPCI

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-5 du Code général des collectivités territoriales, les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous les impôts et taxes ne peuvent être président ou membre de l'organe délibérant d'un EPCI qui engloberait une ou plusieurs communes situées dans le ressort de leur service d'affectation, ni en exercer même temporairement les fonctions.

2.1.4. Les mandats de conseiller municipal, général et régional

Les agents des administrations financières conservent la faculté d'exercer de telles fonctions ; toutefois, l'exercice de leur mandat ne doit pas remettre en cause leurs obligations de neutralité et d'impartialité.

2.2. L'APPRÉCIATION DES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITÉ POUR LES MANDATS DE MAIRE OU D'ADJOINT

Il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un des deux emplois est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance sur la gestion du titulaire de l'autre emploi.

S'agissant des trésoriers-payeurs généraux de région, l'incompatibilité s'applique à toutes les communes de la région.

S'agissant des trésoriers-payeurs généraux de département, l'incompatibilité s'applique à toutes les communes du département.

L'appréciation des situations d'incompatibilité pour les autres personnels d'encadrement ou d'exécution des trésoreries générales et des recettes des finances, ainsi que pour les comptables non centralisateurs et les agents placés sous leur autorité, repose sur une analyse précise de leurs attributions. Celles-ci devront exclure les opérations de recouvrement et de contrôle de tous impôts et taxes dans la collectivité territoriale où l'agent exerce son mandat électif, ainsi que l'exécution du budget de cette collectivité et des établissements publics locaux qui lui sont rattachés.

Il conviendra d'examiner avec soin la situation de chaque fonctionnaire concerné et de s'interroger sur la portée des tâches qui lui sont confiées.

Ainsi, pour les agents de tous grades affectés aux services recouvrement et CEPL des trésoreries générales, l'incompatibilité s'applique à toutes les communes du département.

S'agissant des agents affectés au contrôle de la redevance audiovisuelle, l'incompatibilité s'applique à toutes les communes situées dans le ressort de leur service d'affectation.

Dans les trésoreries, l'incompatibilité s'applique à toutes les communes du ressort de la trésorerie d'affectation, sauf lorsque la taille du poste comptable permet d'effectuer une distinction significative entre, d'une part les secteurs comptabilité communale et recouvrement, et d'autre part les autres activités. Au sein des services comptabilité communale et recouvrement, le cantonnement des attributions à des secteurs géographiques auxquels n'appartient pas la commune concernée n'est pas de nature à prévenir ou à mettre un terme à l'incompatibilité dès lors que cette mesure d'organisation interne n'a pas eu pour effet de modifier le ressort du service d'affectation de l'intéressé (Conseil d'État, 25 septembre 1996, *M. Pellicier*).

S'agissant des agents du Trésor public chargés des poursuites (notamment les inspecteurs du Trésor public chargés des fonctions d'huissier), l'incompatibilité s'applique à toutes les communes situées dans leur ressort d'intervention (Conseil d'État, 10 juillet 1992, *Election du maire de la commune de Beychac-et-Caillau*, p. 1004).

S'agissant des agents affectés à l'équipe de remplacement, l'incompatibilité s'applique à certains services des trésoreries générales et des recettes des finances ainsi qu'aux postes comptables non centralisateurs, dans le ressort duquel serait située la commune dont l'agent est élu.

En revanche, les tâches touchant au recouvrement ou à la gestion comptable des collectivités territoriales et des établissements publics locaux effectuées dans les départements informatiques ne sont pas considérées comme conduisant à incompatibilité, dans la mesure où elles restent limitées à la mise en œuvre de procédures globales et automatiques, sans contrôle au fond sur les opérations décrites dans les systèmes informatisés.

2.3. LES MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité, l'agent concerné est tenu d'opter entre son mandat et sa fonction. Si l'agent souhaite continuer à exercer ses fonctions électives, il peut :

- soit s'il désire rester en activité, demander à être muté dans des fonctions permettant de lever l'incompatibilité ;
- soit demander à être placé en position de détachement, conformément au 8° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- soit être détaché de plein droit conformément à l'article 17 de ce même décret (mandats nationaux et européens).

2.3.1. Les délais d'option

Dans certains cas définis par la loi, l'agent dispose d'un délai pour opter entre son mandat et ses fonctions.

2.3.1.1. Mandats parlementaires

Le fonctionnaire élu député, sénateur ou représentant au Parlement européen doit, dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut, conformément à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. Il est alors, en vertu de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, détaché de plein droit pour exercer son mandat.

2.3.1.2. Autres mandats

La loi ne prévoit aucun délai pour le fonctionnaire élu maire, adjoint au maire, président ou membre de l'organe délibérant d'un EPCI.

2.3.2. La mise en œuvre

Il conviendra de faire une distinction selon la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

2.3.2.1. Agents de catégorie A

En application de l'article 34 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, « aucun fonctionnaire de la catégorie A du Trésor public ne peut être affecté ou maintenu dans une fonction s'il en résulte une incompatibilité prévue par la loi, soit par les textes particuliers aux comptables publics. »

Si l'incompatibilité résulte d'un fait postérieur à la nomination ou à la mutation, le fonctionnaire est muté dans les conditions prévues par l'article 42 ci-dessous ».

La Direction générale (bureau 2C ou 2D, selon le grade de l'agent) devra donc être immédiatement informée de toute situation d'incompatibilité d'un agent de catégorie A et du choix de l'intéressé : détachement ou maintien en activité.

Dans cette seconde hypothèse, et pour le seul grade d'inspecteur, le trésorier-payeur général fera savoir, s'il lui paraît possible, tout en changeant les attributions de l'intéressé, de le maintenir sur un emploi de même type dans la même résidence administrative (cas des emplois de chefs de service ou de chargés de mission).

S'il avère impossible de modifier les attributions d'un agent tout en le maintenant sur un emploi de même type dans la même résidence administrative, il sera procédé, conformément à l'article 42 du décret du 2 août 1995 précité, à la mutation de l'intéressé, par nécessité de service, et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2.3.2.2. Agents des catégories B et C

Les trésoreries générales feront part, sous le timbre du bureau 2E, de toute demande d'agent titulaire d'un mandat électif souhaitant être détaché pour mettre fin à sa situation d'incompatibilité.

Dans le cas où l'agent souhaite rester en activité, il appartient au trésorier-payeur général, en accord avec l'intéressé, de modifier ses attributions ou son affectation afin de mettre un terme à la situation d'incompatibilité.

2.3.2.3. Agents non-titulaires

L'agent non-titulaire élu député, sénateur ou représentant au Parlement européen est mis en congé sans traitement pour la durée de son mandat (article 25 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

ISSN : 0984 9114